

1 *La rubrique « Citation » qui précède l'article 1 de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2014-93 pris en vertu de la Loi sur la passation des marchés publics est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Titre

2 *L'article 1 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

1 *Règlement sur les biens et les services – Loi sur la passation des marchés publics.*

3 *L'article 2 du Règlement est modifié*

a) *par l'abrogation de la définition d'« aspirant-fournisseur de la région atlantique »;*

b) *dans la version française, par l'abrogation des définitions suivantes :*

« aspirant-fournisseur canadien »;

« aspirant-fournisseur néo-brunswickois »;

« place d'affaires »;

c) *par l'abrogation de la définition de « demande de prix » et son remplacement par :*

« demande de prix » Demande faite à un ou plusieurs fournisseurs par une entité acquéresse pour obtenir une idée des prix pour des biens ou des services précis sans solliciter une soumission et sans lier les interlocuteurs. (*informal quote*)

d) dans la version française, par l'abrogation de la définition d' « appel à la concurrence » et son remplacement par :

« appel à la concurrence » Processus d'obtention de biens et de services par lequel on sollicite des soumissions de plusieurs fournisseurs qui seront mis en concurrence, et s'entend notamment d'une invitation à soumissionner, d'une demande de propositions et d'enchères inversées. (*competitive bidding process*)

e) dans la version française, à la définition d'« ALÉC », par la suppression de « par les gouvernements fédéral, provinciaux » et son remplacement par « par le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux »;

f) dans la version française, à l'alinéa b) de la définition d'« appel à la concurrence ouverte », par la suppression de « Processus de mise en concurrence » et de « aspirants-fournisseurs » et leur remplacement par « Appel à la concurrence » et « fournisseurs », respectivement;

g) dans la version française, à la définition de « fabricant néo-brunswickois », par la suppression de « une place d'affaires » et son remplacement par « un établissement commercial »;

h) dans la version française, à la définition de « valeur ajoutée canadienne », par la suppression de « l'article 521 » et son remplacement par « l'article 520 »;

i) dans la version française, à la définition de « vendeur néo-brunswickois », par la suppression de « une place d'affaires » et son remplacement par « un établissement commercial »;

j) par l'adjonction des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :

« accord commercial » Accord commercial intérieur ou international. (*trade agreement*)

« fournisseur du Canada atlantique » Fournisseur qui a un établissement commercial dans le Canada atlantique. (*Atlantic Canadian supplier*)

k) dans la version française, par l'adjonction des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :

« établissement commercial » Tout établissement où un vendeur ou un fabricant mène régulièrement ses activités sur une base permanente et qui est clairement identifiée par la raison sociale et où on peut avoir accès durant les heures normales d'ouverture. (*place of business*)

« fournisseur canadien » Fournisseur qui a un établissement commercial au Canada. (*Canadian supplier*)

« fournisseur néo-brunswickois » Fabricant néo-brunswickois ou vendeur néo-brunswickois. (*New Brunswick supplier*)

4 *Le paragraphe 4.1(1) de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « accords de libéralisation » et son remplacement par « accords commerciaux ».*

5 *L'article 12 du Règlement est modifié*

a) au paragraphe (2), par la suppression de « s'enquérir des prix demandés auprès des aspirants-fournisseurs » et son remplacement par « faire une demande de prix auprès de fournisseurs »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « s'enquérir des prix demandés auprès des aspirants-fournisseurs » et son remplacement par « faire une demande de prix auprès de fournisseurs ».

6 L'article 13 de la version française du Règlement est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « accords de libéralisation » et son remplacement par « accords commerciaux ».

7 Le paragraphe 13.2(1) de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « accords de libéralisation » et son remplacement par « accords commerciaux ».

8 L'article 14 de la version française du Règlement est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « accords de libéralisation » et son remplacement par « accords commerciaux ».

9 Le paragraphe 14.2(1) de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « accords de libéralisation » et son remplacement par « accords commerciaux ».

10 L'article 16 de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « accords de libéralisation » et son remplacement par « accords commerciaux ».

11 L'article 17 de la version anglaise du Règlement est modifié au passage qui précède l'alinéa (a) par la suppression de « competitive bid solicitation » et son remplacement par « competitive bidding process ».

12 *L'alinéa 32b) du Règlement est modifié par la suppression de « en vertu de la Loi sur les contrats de construction de la Couronne et les règlements pris sous son régime » et son remplacement par « par le ministre des Transports et de l'Infrastructure ».*

13 *L'article 33 du Règlement est modifié*

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « l'appui et sous réserve des articles 44 et 45, déclarer un aspirant-fournisseur inhabile à devenir fournisseur des entités de l'annexe A pendant une période de six mois » et son remplacement par « l'appui, déclarer un aspirant-fournisseur inhabile à devenir fournisseur des entités de l'annexe A pendant une période maximale de vingt-quatre mois »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « et sous réserve des articles 44 et 45 ».

14 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 33 :*

Début de la période d'inhabilité

33.1 La période d'inhabilité à devenir fournisseur prévue au paragraphe 33(1) commence à la date que détermine le ministre.

15 *L'article 35 du Règlement est modifié*

a) dans la version française, par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) il lui indique la durée de la période d'inhabilité encourue;

b) à l'alinéa (d) de la version anglaise, par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the prospective supplier »;

c) à l'alinéa (e) de la version anglaise, par la suppression de « his or her » et son remplacement par « their ».

16 *Le paragraphe 37(2) de la version française du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

37(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'aspirant-fournisseur peut consentir à être entendu plus de quinze jours après la réception de l'avis d'opposition par le ministre, mais l'audience doit se dérouler dans les trente jours de la réception de l'avis d'opposition.

17 *L'article 38 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

38(1) La décision quant à la déclaration d'inhabilité prévue à l'article 33 est rendue par écrit et indique la date de début de la période d'inhabilité.

38(2) La décision quant à la déclaration d'inhabilité prévue au paragraphe 33(1) est rendue dans les délais suivants :

- a) dans les cinq jours après l'expiration du délai pour envoyer l'avis d'opposition, si tel avis n'a pas été reçu;
- b) dans les quinze jours après le jour où il a entendu l'aspirant-fournisseur comme le prévoit l'article 37;
- c) dans les quinze jours après celui où il reçoit les documents à l'appui de l'opposition de l'aspirant-fournisseur comme le prévoit l'article 36, si l'opposition a été faite par écrit.

18 *La rubrique « Décision finale » qui précède l'article 40 du Règlement est abrogée.*

19 *L'article 40 du Règlement est abrogé.*

20 *La rubrique « Révision judiciaire » qui précède l'article 41 du Règlement est abrogée.*

21 *L'article 41 du Règlement est abrogé.*

22 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit avant l'article 42 :*

Rétablissement automatique de l'habilité à devenir fournisseur

41.1 À l'expiration de la période d'inhabilité qu'il a déterminée en application du paragraphe 33(1), le ministre rétablit l'habilité d'un aspirant-fournisseur à devenir fournisseur.

23 *Le paragraphe 42(1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

42(1) L'aspirant-fournisseur qui a été déclaré inhabile à devenir fournisseur pour une période de plus de six mois en vertu du paragraphe 33(1) peut, par écrit, demander au ministre de rétablir son habilité :

- a) après l'expiration des six mois qui suivent la décision portant déclaration d'inhabilité;
- b) si elle n'est pas rétablie en vertu de l'alinéa a), après l'expiration des six mois qui suivent la décision de refuser son rétablissement.

24 *L'article 43 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

43(1) Sur demande faite en application du paragraphe 42(1), s'il est convaincu que l'aspirant-fournisseur qui a été déclaré inhabile en vertu du paragraphe 33(1) a pris des mesures de redressement appropriées, le ministre peut rétablir son habilité.

43(2) Sur demande faite en application du paragraphe 42(2), s'il est convaincu que l'aspirant-fournisseur qui a été déclaré inhabile en vertu du paragraphe 33(2) n'est plus une personne insolvable ou un failli, le ministre rétablit son habilité.

25 *La rubrique « Nouvelle demande de rétablissement » qui précède l'article 44 du Règlement est abrogée.*

26 *L'article 44 du Règlement est abrogé.*

27 *La rubrique « Durée de l'incapacité » qui précède l'article 45 du Règlement est abrogée.*

28 *L'article 45 du Règlement est abrogé.*

29 *La rubrique « Durée de l'incapacité - récidiviste » qui précède l'article 47 du Règlement est abrogée.*

30 *L'article 47 du Règlement est abrogé.*

31 *Le paragraphe 48(2) de la version anglaise du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

48(2) If a prospective supplier is disqualified in the circumstances set out in subsection (1), the Minister may cancel any existing procurement contract that the prospective supplier has with the Schedule A entity unless it would be too costly or otherwise detrimental to the Province.

32 *L'article 50 de la version anglaise du Règlement est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « that supplier » et son remplacement par « that prospective supplier »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « that supplier » et son remplacement par « that prospective supplier ».

33 *L'article 54 du Règlement est modifié par la suppression de « le cas échéant ».*

34 *L'article 58 de la version française du Règlement est modifié*

a) à l'alinéa a), par la suppression de « accords de libéralisation » et son remplacement par « accords commerciaux »;

b) à l'alinéa b), par la suppression de « accords de libéralisation » et son remplacement par « accords commerciaux ».

35 *L'article 59 de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « accords de libéralisation » et son remplacement par « accords commerciaux ».*

36 *L'article 60 de la version anglaise du Règlement est modifié au passage qui précède l'alinéa (a) par la suppression de « competitive bid solicitation » et son remplacement par « competitive bidding process ».*

37 *Le paragraphe 62(3) de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « accords de libéralisation » et son remplacement par « accords commerciaux ».*

38 *L'article 64 du Règlement est modifié*

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « l'appui et sous réserve des articles 75 et 76, déclarer un aspirant-fournisseur inhabile à devenir fournisseur de l'entité pour une période de six mois » et son remplacement par « l'appui, déclarer un aspirant-fournisseur inhabile à devenir fournisseur de l'entité pour une période maximale de vingt-quatre mois »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « et sous réserve des articles 75 et 76 ».

39 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 64 :*

Début de la période d'inhabilité

64.1 La période d'inhabilité à devenir fournisseur prévue au paragraphe 64(1) commence à la date que détermine le chef dirigeant d'une entité de l'annexe B ou la personne qui a la responsabilité de lui obtenir des biens et des services.

40 L'article 66 du Règlement est modifié

a) dans la version française, par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) il lui indique la durée de la période d'inhabilité encourue;

b) à l'alinéa (d) de la version anglaise, par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the prospective supplier »;

c) à l'alinéa (e) de la version anglaise, par la suppression de « his or her » et son remplacement par « their ».

41 L'article 67 de la version anglaise du Règlement est modifié par la suppression de « the supplier's possession » et son remplacement par « the prospective supplier's possession ».

42 Le paragraphe 68(2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

68(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'aspirant-fournisseur peut consentir à être entendu plus de quinze jours après la réception de l'avis d'opposition, mais l'audience doit se dérouler dans les trente jours de la réception de l'avis d'opposition.

43 L'article 69 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

69(1) La décision quant à une déclaration d'inhabilité prévue à l'article 64 est rendue par écrit et indique la date de début de la période d'inhabilité.

69(2) La décision quant à la déclaration d'inhabilité prévue au paragraphe 64(1) est rendue dans les délais suivants :

- a) dans les cinq jours après l'expiration du délai pour envoyer l'avis d'opposition, si tel avis n'a pas été reçu;
- b) dans les quinze jours après le jour où il a entendu l'aspirant-fournisseur comme le prévoit l'article 68;
- c) dans les quinze jours après celui où il reçoit les documents à l'appui de l'opposition de l'aspirant-fournisseur comme le prévoit l'article 67, si l'opposition a été faite par écrit.

44 *La rubrique « Décision finale » qui précède l'article 71 du Règlement est abrogée.*

45 *L'article 71 du Règlement est abrogé.*

46 *La rubrique « Révision judiciaire » qui précède l'article 72 du Règlement est abrogée.*

47 *L'article 72 du Règlement est abrogé.*

48 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit avant l'article 73 :*

Rétablissement automatique de l'habilité à devenir fournisseur

72.1 À l'expiration de la période qu'il a déterminée en application du paragraphe 64(1), le chef dirigeant d'une entité de l'annexe B ou la personne qui a la responsabilité de lui obtenir des biens et des services rétablit l'habilité d'un aspirant-fournisseur à devenir fournisseur.

49 *Le paragraphe 73(1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

73(1) L'aspirant-fournisseur qui a été déclaré inhabile à devenir fournisseur pour une période de plus de six mois en vertu du paragraphe 64(1) peut, par écrit, demander au chef dirigeant d'une entité de l'annexe B ou à la personne qui a la responsabilité de lui obtenir des biens et des services de rétablir son habilité :

- a) après l'expiration des six mois qui suivent la décision portant déclaration d'inhabilité;
- b) si elle n'est pas rétablie en vertu de l'alinéa a), après l'expiration des six mois qui suivent la décision de refuser son rétablissement.

50 *L'article 74 du Règlement est modifié*

- a) *au paragraphe (1), par la suppression de « S'il est » et son remplacement par « Sur demande faite en application du paragraphe 73(1), s'il est »;*
- b) *au paragraphe (2), par la suppression de « S'il est » et son remplacement par « Sur demande faite en application du paragraphe 73(2), s'il est ».*

51 *La rubrique « Nouvelle demande de rétablissement » qui précède l'article 75 du Règlement est abrogée.*

52 *L'article 75 du Règlement est abrogé.*

53 *La rubrique « Durée de l'inhabilité » qui précède l'article 76 du Règlement est abrogée.*

54 *L'article 76 du Règlement est abrogé.*

55 *La rubrique « Durée de l'inhabilité - récidiviste » qui précède l'article 78 du Règlement est abrogée.*

56 *L'article 78 du Règlement est abrogé.*

57 *L'article 79 de la version anglaise du Règlement est modifié*

a) au paragraphe (2), par la suppression de « the existing procurement contract unless doing so » et son remplacement par « any existing procurement contract that supplier has with the Schedule B entity unless it would be »;

b) au paragraphe (3), au passage qui précède l'alinéa (a), par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the head of the schedule B entity or the person ».

58 *L'article 81 de la version anglaise du Règlement est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « that supplier » et son remplacement par « that prospective supplier »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « that supplier » et son remplacement par « that prospective supplier ».

59 *Le paragraphe 83(2) de la version anglaise du Règlement est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the head of the Schedule B entity or the person ».*

60 *L'article 85 du Règlement est modifié par la suppression de « le cas échéant ».*

61 *Le paragraphe 87(2) du Règlement est modifié par la suppression de « accord de libéralisation » et son remplacement par « accord commercial ».*

62 *L'article 88 du Règlement est modifié*

a) au paragraphe (3), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « la démarche » et son remplacement par « l'appel à la concurrence »;

b) au paragraphe (4) de la version anglaise, au passage qui précède l'alinéa (a), par la suppression de « competitive bid solicitation » et son remplacement par « competitive bidding process »;

c) au paragraphe (5),

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « accords de libéralisation » et son remplacement par « accords commerciaux »;

(ii) à l'alinéa b) de la version française, par la suppression de « à la suite d'un avis de sollicitation qui renferme » et son remplacement par « à partir de documents de sollicitation qui renferment ».

63 *L'alinéa 89f) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

f) l'heure et la date de clôture de la période de sollicitation pour la réception des soumissions;

64 *La rubrique « Accords de libéralisation en jeu » qui précède l'article 90 de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « Accords de libéralisation » et son remplacement par « Accords commerciaux ».*

65 *L'article 90 de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « accords de libéralisation » et son remplacement par « accords commerciaux ».*

66 *La rubrique « Documents officiels des démarches d'approvisionnement » qui précède l'article 92 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Documents de sollicitation officiels

67 L'article 92 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « documents officiels des démarches d'approvisionnement » et son remplacement par « documents de sollicitation officiels »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « documents officiels des démarches d'approvisionnement » et son remplacement par « documents de sollicitation officiels ».

68 Le paragraphe 94(1) de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « la démarche d'approvisionnement pour laquelle il y a mise en concurrence » et son remplacement par « l'appel à la concurrence ».

69 L'article 95 de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « mises en concurrence » et son remplacement par « dans le cadre d'un appel à la concurrence ».

70 L'alinéa 96(1)a) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) qu'une période minimale plus longue soit exigée par un accord commercial auquel est assujettie la démarche d'approvisionnement;

71 Le paragraphe 99(1) de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « de la sollicitation » et son remplacement par « de la période de sollicitation ».

72 L'article 104 de la version française du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « documents originaux » et son remplacement par « documents de sollicitation originaux »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « l'avis de modification » et son remplacement par « l'avis d'éclaircissement ».

73 L'article 105 du Règlement est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa (1)c) et son remplacement par ce qui suit :

c) elle parvient à l'entité acquéresse conformément aux exigences prévues dans les documents de sollicitation au plus tard à la date et à l'heure qui y sont indiquées.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « à une sollicitation par appel » et son remplacement par « à un appel ».

74 L'alinéa 106(2)(a) de la version anglaise du Règlement est modifié par la suppression de « his or her » et son remplacement par « their ».

75 L'article 107 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1) de la version anglaise, par la suppression de « on receipt of a bid submission » et son remplacement par « on receipt of a bid submission under section 105 »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « un autre système électronique d'appel d'offres » et son remplacement par « un autre système électronique d'appel d'offres approuvé ».

76 La rubrique « Clôture de la sollicitation » qui précède l'article 109 de la version française du Règlement est modifiée par la suppression de « sollicitation » et son remplacement par « période de sollicitation ».

77 *L'article 109 de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « clôture d'une sollicitation » et son remplacement par « clôture d'une période de sollicitation ».*

78 *L'article 110 de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « clôture de la sollicitation » et son remplacement par « clôture de la période de sollicitation ».*

79 *L'article 111 du Règlement est modifié*

a) à l'alinéa (1)b) de la version française, par la suppression de « admise en concurrence » et son remplacement par « acceptée dans l'appel à la concurrence »;

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

111(2) Sur approbation du ministre ou du chef dirigeant de l'entité de l'annexe B, selon le cas, une soumission en retard peut être acceptée si le retard est uniquement imputable à l'entité acquéresse.

c) au paragraphe (3) de la version française, par la suppression de « L'admission en concurrence d'une soumission » et son remplacement par « L'acceptation d'une soumission ».

80 *L'article 112 de la version française du Règlement est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « clôture de la sollicitation peuvent être admises en concurrence » et son remplacement par « clôture de la période de sollicitation peuvent être acceptées dans l'appel à la concurrence »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « ne peut être admise en concurrence » et son remplacement par « est rejetée »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « peut être rejetée » et son remplacement par « est rejetée ».

81 L'article 115 du Règlement est modifié

a) à l'alinéa (1)b), par la suppression de « du cautionnement » et son remplacement par « du dépôt de garantie ou du cautionnement »;

b) au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « clôture de la sollicitation est admise en concurrence » et son remplacement par « clôture de la période de sollicitation est acceptée ».

82 La rubrique « Décision de rejet est finale » qui précède l'article 116 du Règlement est abrogée.

83 L'article 116 du Règlement est abrogée.

84 L'article 118 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

118(1) Dans le cas d'un appel à la concurrence dont l'évaluation est fondée sur le prix, l'entité acquéresse peut, après l'ouverture des plis mais avant l'attribution du marché, divulguer les noms des aspirants-fournisseurs et, si un prix total était exigé par les documents de sollicitation, le prix total offert dans leurs soumissions respectives.

118(2) Dans le cas d'un appel à la concurrence dont l'évaluation se fait par attribution de points, l'entité acquéresse peut, après l'ouverture des plis mais avant l'attribution du marché, divulguer les noms des aspirants-fournisseurs.

85 *L'alinéa 119(2)a) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

a) elle est faite avec des réserves importantes ou est assortie de conditions importantes qui sont incompatibles avec les documents de sollicitation;

86 *L'article 121 de la version française du Règlement est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « admise en concurrence » et son remplacement par « acceptée dans l'appel à la concurrence »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « admises en concurrence » et son remplacement par « acceptées dans le même appel à la concurrence ».*

87 *L'article 122 de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « admises en concurrence ».*

88 *La rubrique « Discrepancy in price » qui précède l'article 123 de la version anglaise du Règlement est modifiée par la suppression de « price » et son remplacement par « price or miscalculation ».*

89 *L'article 123 de la version anglaise du Règlement est modifié par la suppression de « discrepancy » et son remplacement par « discrepancy or miscalculation ».*

90 *Le paragraphe 128(2) de la version anglaise du Règlement est modifié par la suppression de « Canadian value-added goods or services » et son remplacement par « Canadian value-added ».*

91 *L'article 129 du Règlement est modifié par la suppression de « d'une démarche d'approvisionnement, que la démarche se fasse en plusieurs étapes ou qu'elle comporte » et*

son remplacement par « d'un appel à la concurrence, que celui-ci se fasse en plusieurs étapes ou qu'il comporte ».

92 *La rubrique « Traitement préférentiel permis si valeur estimée sous les seuils dictés par les accords de libéralisation » qui précède l'article 130 de la version française du Règlement est modifiée par la suppression de « accords de libéralisation » et son remplacement par « accords commerciaux ».*

93 *L'article 130 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

130 Un traitement préférentiel peut être donné aux fournisseurs néo-brunswickois et aux fournisseurs du Canada atlantique, lorsque la valeur estimée des biens ou des services à obtenir est inférieure au plus bas seuil applicable des accords commerciaux pertinents.

94 *La rubrique « Application du traitement préférentiel si valeur estimée sous les seuils dictés par les accords de libéralisation » qui précède l'article 131 de la version française du Règlement est modifiée par la suppression de « accords de libéralisation » et son remplacement par « accords commerciaux ».*

95 *L'alinéa 131c) du Règlement est modifié par la suppression de « aspirants-fournisseurs de la région atlantique » et son remplacement par « fournisseurs du Canada atlantique ».*

96 *La rubrique « Traitement préférentiel permis pour aspirants-fournisseurs néo-brunswickois » qui précède l'article 132 de la version française du Règlement est modifiée par la suppression de « aspirants-fournisseurs » et son remplacement par « fournisseurs ».*

97 *L'article 132 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

132 Un traitement préférentiel peut être donné à un fournisseur néo-brunswickois lorsque les biens ou les services à obtenir bénéficient d'une exception prévue aux accords de libéralisation pertinents ou qu'ils n'y sont pas assujettis.

98 *Le paragraphe 133(1) de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « on doit retenir » et son remplacement par « on peut retenir ».*

99 *L'article 134 de la version française du Règlement est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « on doit retenir » et son remplacement par « on peut retenir »;

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

134(2) Les points supplémentaires qui peuvent être accordés à titre de traitement préférentiel en vertu du présent article ne doivent pas représenter plus de 5 % du total des points qu'une soumission est autrement admissible à recevoir, et le pourcentage accordé à chaque classe d'aspirants-fournisseurs se fait en tenant compte de l'ordre de priorité dicté par l'article 136.

100 *L'article 137 du Règlement est modifié*

a) au paragraphe (1) de la version anglaise, par la suppression de « Canadian value-added goods and services » et son remplacement par « Canadian value-added »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « accord de libéralisation » et son remplacement par « accord commercial »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « accords de libéralisation » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « accords commerciaux ».

101 *Le paragraphe 139(2) de la version anglaise du Règlement est modifié par la suppression de « under subsection (1) ».*

102 *L'article 140 de la version anglaise du Règlement est modifié*

a) au paragraphe (2), par la suppression de « under subsection (1) »;

b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

140(3) For greater certainty, it is understood that the evaluation of bid submissions based on a point system already takes into account the preferential treatments provided for in this Regulation.

103 *L'article 143 de la version anglaise du Règlement est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « section 139 or 140 » et son remplacement par « section 139 or 140, as the case may be »;

b) à l'alinéa (2)(a), par la suppression de « original solicitation documents » et son remplacement par « original or modified solicitation documents, as the case may be ».

104 *Le paragraphe 145(1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

145(1) L'avis d'attribution d'un marché public en vertu de l'article 139 et 140 paraît sur le Réseau de possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick si le marché est assujéti à un accord commercial ou s'il est attribué à la suite d'un appel à la concurrence.

105 *L'article 147 de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « de la personne » et de « accord de libéralisation » et leur remplacement par « du fournisseur » et « accord commercial », respectivement.*

106 *L'article 148 du Règlement est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

148(1) Sur demande faite par un non-attributaire à la suite de l'attribution d'un marché, l'entité acquéresse tient un débriefage lors duquel elle lui fournit des informations sur l'évaluation de sa soumission.

b) au paragraphe (2),

(i) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) les détails concernant la soumission d'un autre aspirant-fournisseur, notamment celle de l'attributaire;

(ii) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) la note ainsi que le rang dans le classement d'une soumission d'un autre aspirant-fournisseur, notamment ceux de la soumission de l'attributaire.

107 *Le paragraphe 150(2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

150(2) L'entité acquéresse qui entend conclure un marché à commandes pour obtenir des biens et des services dont l'obtention est assujettie à un accord commercial doit procéder par appel à la concurrence ouverte.

108 *L'article 152 de la version française du Règlement est modifié*

a) à l'alinéa b), par la suppression de « accords de libéralisation » et son remplacement par « accords commerciaux »;

b) à l'alinéa d), par la suppression de « accords de libéralisation » et son remplacement par « accords commerciaux ».

109 *La rubrique « Appel à la concurrence restreinte - accords de libéralisation internationaux » qui précède l'article 153 de la version française du Règlement est modifiée par la suppression de « accords de libéralisation » et son remplacement par « accords commerciaux ».*

110 *L'article 153 du Règlement est modifié*

a) à l'alinéa (1)a), par la suppression de « pour respecter un accord commercial conclu avec une entité non assujettie à un accord de libéralisation et que l'accord commercial contient des dispositions qui sont incompatibles avec l'accord de libéralisation » et son remplacement par « pour respecter un accord conclu avec une entité non assujettie à un accord commercial et que l'accord conclu contient des dispositions qui sont incompatibles avec l'accord commercial »;

b) au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « accord de libéralisation » et son remplacement par « accord commercial »;

c) au paragraphe (3) de la version française, par la suppression de « accords de libéralisation » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « accords commerciaux ».

111 *L'article 155 du Règlement est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « aspirants-fournisseurs canadiens » et son remplacement par « fournisseurs canadiens »;

b) au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « accord de libéralisation » et son remplacement par « accord commercial »;

c) au paragraphe (3) de la version française, par la suppression de « accords de libéralisation » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « accords commerciaux ».

112 *La rubrique « Marché de gré à gré si un seul fournisseur possible - accords de libéralisation internationaux » qui précède l'article 157 de la version française du Règlement est modifiée par la suppression de « accords de libéralisation » et son remplacement par « accords commerciaux ».*

113 *L'article 157 de la version française du Règlement est modifié*

a) au paragraphe (2), par la suppression de « accord de libéralisation » et son remplacement par « accord commercial »;

b) au paragraphes (3), par la suppression de « accords de libéralisation » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « accords commerciaux ».

114 *L'article 158 de la version française du Règlement est modifié*

a) à l'alinéa (1)b), par la suppression de « accords de libéralisation » et son remplacement par « accords commerciaux »;

b) à l'alinéa (2)c), par la suppression de « accords de libéralisation » et son remplacement par « accords commerciaux ».

115 *La rubrique « Marché de gré à gré - accords de libéralisation internationaux » qui précède l'article 159 de la version française du Règlement est modifiée par la suppression de « accords de libéralisation » et son remplacement par « accords commerciaux ».*

116 *L'article 159 du Règlement est modifié*

a) à l'alinéa (1)c), par la suppression de « un accord commercial qui a été conclu avec une entité non assujettie à un accord de libéralisation qui contient des dispositions qui sont incompatibles avec l'accord de libéralisation » et son remplacement par « un accord qui a été conclu avec une entité non assujettie à un accord commercial qui contient des dispositions qui sont incompatibles avec l'accord commercial »;

b) au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « accord de libéralisation » et son remplacement par « accord commercial »;

c) au paragraphe (3) de la version française, par la suppression de « accords de libéralisation » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « accords commerciaux ».

117 *La rubrique « Développement économique régional – entités de l'annexe A assujetties aux accords de libéralisation » qui précède l'article 160 de la version française du Règlement est modifiée par la suppression de « accords de libéralisation » et son remplacement par « accords commerciaux ».*

118 *L'article 160 de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « accord de libéralisation » et de « accords de libéralisation » et leur remplacement par « accord commercial » et « accords commerciaux », respectivement.*

119 *La rubrique « Développement économique régional – dispense accordée aux entités de l'annexe B assujetties aux accords de libéralisation » qui précède l'article 161 de la version française du Règlement est modifiée par la suppression de « accords de libéralisation » et son remplacement par « accords commerciaux ».*

120 *L'article 161 de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « accord de libéralisation » et de « accords de libéralisation » et leur remplacement par « accord commercial » et « accords commerciaux », respectivement.*

121 *La rubrique « Développement économique régional – dispense accordée aux entités de l'annexe A et aux entités de l'annexe B qui ne sont pas assujetties aux accords de libéralisation » qui précède l'article 161.1 de la version française du Règlement est modifiée par la suppression de « accords de libéralisation » et son remplacement par « accords commerciaux ».*

122 *L'article 161.1 de la version française du Règlement est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « accord de libéralisation » et son remplacement par « accord commercial »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « accord de libéralisation » et son remplacement par « accord commercial ».

123 *Le paragraphe 163(1) de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « accord de libéralisation » et son remplacement par « accord commercial ».*

124 *L'article 164 de la version française du Règlement est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « accords de libéralisation » et son remplacement par « accords commerciaux ».*

125 *L'article 165 du Règlement est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

165(1) Dans le cadre de démarches conjointes entre une entité de l'annexe A et une entité de l'annexe B pour obtenir des biens ou des services, les dispositions de la Loi et du présent règlement qui sont les plus astreignantes entre celles applicables à l'une ou l'autre de ces entités sont celles à respecter.

b) au paragraphe (2) de la version française, au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « autorité » et son remplacement par « autorité législative ».

126 *L'alinéa 166.1a) de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « accords de libéralisation » et son remplacement par « accords commerciaux ».*

127 *L'annexe A du Règlement est modifiée*

a) dans la version française,

(i) par la suppression de

Bureau de gestion du gouvernement

Bureau de l'Ombudsman

(ii) par l'adjonction après

Ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture

de ce qui suit :

Ombud Nouveau-Brunswick

b) dans la version anglaise, par l'adjonction après

Office of the Premier

de ce qui suit :

Ombud New Brunswick

128 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2022.*

DRAFT
ÉBAUCHE